

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260728-2026-07-360-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

Thématique

A-G

Année

2026

Mois

07

N°

360

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

**Etat civil / Cimetières /
Direction Population et
citoyenneté**

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA
VILLE DE NIMES**
Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, 2223-1 et suivants.

Vu le Code Civil et notamment ses articles 16-1-1, 78 à 92

Vu le Code pénal et notamment son article 225-17,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-4-1, D.511-13 à D.511-13-5,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 411-8,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier,

Vu les décrets n° 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, et n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté, n° 440 du 17 septembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser et de modifier le règlement intérieur régissant les cimetières de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : De modifier l'arrêté municipal n°440 du 17/09/2025

Ainsi qu'il suit le Règlement Intérieur des cimetières de la Commune de Nîmes

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SOMMAIRE :

PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DES CIMETIERES

- Section 1 - Désignation des cimetières municipaux
- Section 2 – Accès et circulation dans les cimetières
- Section 3 – Décence et bon ordre

PARTIE 2 – REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

- Section 1 – Droits attachés aux concessions
- Section 2 – Catégories de concessions
- Section 3 – Rétrocessions et reprises des concessions

PARTIE 3 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Section 1 – Dispositions communes aux inhumations
- Section 2 – Inhumations en terrain non concédé
- Section 3 – Inhumations en terrain concédé

PARTIE 4 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Section 1 – Formalités préalables
- Section 2 – Exécution des opérations d'exhumation

PARTIE 5 - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

- Section 1 – Demande d'autorisation de travaux
- Section 2 – Exécution des travaux

PARTIE 6 – DESTINATION DES CENDRES

- Section 1 – Le columbarium
- Section 2 – L'espace spécialement affecté à la dispersion des cendres

PARTIE 7 – RESPONSABILITE – SANCTIONS – APPLICABILITE

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DES CIMETIERES**SECTION 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES MUNICIPAUX**

ARTICLE 2 - En application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Nîmes :

- ☺ Le cimetière municipal de Saint Baudile situé route d'Avignon,
- ☺ Le cimetière municipal du Pont de Justice situé place Michel Bully,
- ☺ Le cimetière municipal de Courbessac situé route de Poulx,
- ☺ Le cimetière municipal de Saint-Césaire situé rue Jules Raimu,
- ☺ Le cimetière municipal de Saint-Césaire « Rouquairol » situé chemin du Cimetière.

Les cimetières privés de la communauté protestante (route d'Alès) et de la communauté israélite (rue André Simon) sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux dispositions concernant l'ordre public et la salubrité, et pour tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits des communautés qui en sont propriétaires.

SECTION 2 – ACCES ET CIRCULATION DANS LES CIMETIERES**ARTICLE 3 – Ouverture du bureau d'accueil**

Un bureau d'accueil, situé à l'entrée principale des cimetières Pont de Justice et Saint Baudile, est ouvert toute l'année du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les cimetières Saint-Césaire et Rouquairol dépendent du bureau d'accueil du cimetière de Saint-Baudile ; le cimetière de Courbessac dépend du bureau d'accueil du cimetière du Pont de Justice.

ARTICLE 4– Ouverture des Cimetières

Les cimetières Saint Baudile, Pont de Justice, Saint Césaire, Rouquairol et Courbessac sont ouverts suivant les horaires ci-après :

- **Du 2 novembre au 30 avril : de 08h00 à 17h00**
Le jour d'une procédure d'exhumation les cimetières concernés ouvriront à 10h00.
- **Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre : de 08h00 à 18h00**

La fermeture des cimetières Saint Baudile et Pont de Justice est annoncée un quart d'heure à l'avance au moyen d'une sonnerie ou d'un appel par la personne en charge de la fermeture. A ce

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

signal tous les visiteurs doivent quitter le cimetière ; aucune entrée n'est plus possible.

Pour les cimetières Saint Baudile, Courbessac, Saint Césaire et Rouquairol, l'entrée s'effectue par l'entrée principale.

Pour le cimetière Pont de Justice, l'entrée peut s'effectuer par l'entrée principale ou bien par la porte sud (côté prison, entrée piétonne uniquement).

ARTICLE 5 – Interdiction d'accès

L'accès aux cimetières est interdit :

- ☹ Aux personnes en état d'ébriété,
- ☹ Aux marchands ambulants,
- ☹ Aux enfants non accompagnés,
- ☹ Aux personnes vêtues non décentement,
- ☹ Aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse, sauf s'il s'agit d'une assistance nécessaire et officiellement reconnue,
- ☹ A la circulation des cyclomoteurs,
- ☹ A la circulation des voitures en dehors des plages horaires prévues à cet effet.

La Commune pourra exiger la sortie des personnes qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts. En cas de résistance, l'intervention des forces de l'ordre pourra être sollicitée.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville est en droit d'interdire l'accès du cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

ARTICLE 6 – Accès interdit aux véhicules visiteurs sauf exception

L'accès en véhicule dans les cimetières municipaux de Saint Baudile et du Pont de Justice n'est pas autorisé afin de préserver la quiétude des lieux, sauf certains jours aux seules personnes désignées ci-après :

- ☹ Personnes âgées de plus de 70 ans sur présentation d'un document officiel portant leur date de naissance (CNI, passeport),
- ☹ Personnes titulaires de la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion).

La circulation est tolérée uniquement les mardis et jeudis matin de 8h30 à 12h00, sauf jours fériés et trois jours ouvrés précédant le 1er novembre ainsi que le jour suivant la Toussaint.

A chaque entrée, l'arrêt sera marqué pour présenter aux agents municipaux, la carte CMI en cours de validité ou un document officiel (CNI, passeport) portant leur date de naissance pour les personnes de plus de 70 ans.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des cimetières les jours fériés, les trois jours ouvrés précédant le 1er novembre (le samedi est considéré comme un jour ouvré) et le jour suivant la Toussaint.

Pour la sérénité des lieux, la jauge est fixée à 45 véhicules maximum (véhicules de convoi et travaux compris) en simultané dans le cimetière Pont de Justice
Au cimetière Saint Baudile, la jauge maximale est de 10 véhicules en simultané.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Les autres cimetières nîmois ne sont pas concernés par l'exception d'autorisation d'accès aux véhicules.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Elle doit être adaptée aux diverses situations rencontrées. Les véhicules devront notamment céder le passage aux convois funèbres. En outre, les véhicules arrêtés dans l'enceinte du cimetière ne devront en aucun cas gêner la circulation.

Les agents municipaux affectés aux cimetières sont habilités à réguler la circulation, notamment :

- ☹ en présence de convoi(s) funèbre(s),
- ☹ en cas de forte affluence,
- ☹ en cas d'incident majeur,
- ☹ en cas de conditions météorologiques défavorables.

Lors d'un convoi funèbre, un seul véhicule est autorisé à accompagner la ou les personnes à mobilité réduite sur le lieu de l'inhumation.

ARTICLE 7 – Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme professionnels, les véhicules :

- ☹ Funéraires,
- ☹ Des services de nettoyage et d'entretien,
- ☹ Des entreprises de pompes funèbres et de marbrerie ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- ☹ Des fleuristes pour la livraison ou pour l'entretien des sépultures,
- ☹ Des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus, sur présentation d'un justificatif.

Pour ces véhicules, la vitesse est également limitée à 5km/h.

L'accès des véhicules professionnels sera accepté uniquement si les véhicules sont identifiables comme véhicules professionnels.

ARTICLE 8 – Interdiction de stationner

L'entrée de chaque cimetière doit rester accessible à tout moment. Il est donc formellement interdit de stationner devant les grilles d'entrée.

A défaut il sera procédé à la mise en fourrière du véhicule obstruant l'entrée.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SECTION 3 – DECENCE ET BON ORDRE

ARTICLE 9 - En entrant dans les cimetières chacun s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Toute personne, professionnel du funéraire comme usager, doit se comporter avec quiétude, décence et respect.

Les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et les équipements, les bâtiments et les végétaux doivent être respectés par chacun.

Il est expressément défendu de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux notamment :

- ☹ De se livrer à l'intérieur et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, hors chants liturgiques et musiques militaires pendant les convois funèbres,
- ☹ De fouler les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments,
- ☹ De détériorer les pelouses, allées et plantations,
- ☹ D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs, grilles, clôtures et portails des cimetières,
- ☹ D'enlever, déplacer, toucher ou dégrader les objets déposés sur les tombes ainsi que les tombeaux,
- ☹ De jeter des détritrus en dehors des containers prévus à cet effet ou de récupérer dans les caisses ou les containers à déchets les fleurs ou objets qui y ont été déposés,
- ☹ De sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition,
- ☹ D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux,
- ☹ De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale,
- ☹ De procéder à des affichages ou inscriptions, ou de distribuer ou vendre des imprimés, de remettre des cartes ou de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords des cimetières.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES**PARTIE 2 – REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES****SECTION 1 – DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS****ARTICLE 10 – Usage des concessions**

L'espace concédé servira :

- ☉ A la sépulture du seul titulaire de la concession ou de la personne nommément désignée par le titulaire : concession individuelle ;
- ☉ A la sépulture du concessionnaire et de différentes personnes énumérées par lui sur le titre de concession : concession collective ;
- ☉ A la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs ou une personne unie par des liens particuliers d'affection au concessionnaire) : concession de famille.

Les actes de concessions ne sont pas des actes de vente. Ils n'emportent pas un droit de propriété. Ils comportent uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale pour son titulaire lequel ne peut ni céder entre vifs ni vendre le terrain qui lui est concédé, celui-ci étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

ARTICLE 11 – Transmission des concessions

La transmission successorale des concessions est malgré tout admise, par donation ou par testament.

La donation d'une concession est faite par acte notarié dans les conditions du Code Civil.

L'acte de donation n'a pas pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire ou ne jouissant pas du droit à être inhumé dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut transférer par don ou legs la disposition de sa concession :

- ☉ Uniquement à un membre de sa famille si la concession a déjà été utilisée,
- ☉ A un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée.

Dans tous les cas, un acte de substitution entre le concessionnaire donateur et le donataire sera établi. L'acte de substitution sera signé par les deux parties et ratifié par le Maire ou son représentant.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament, notamment en désignant parmi ses héritiers naturels celui à qui reviendra la concession. Il peut également désigner un tiers si la concession n'a pas été utilisée.

A défaut de disposition testamentaire, la concession de famille passe à titre gratuit aux héritiers naturels les plus proches en degré en état d'indivision perpétuelle.

Les coindivisaires pourront jouir de la concession sans toutefois en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui en sera titulaire. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation n'y sera autorisée.

Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général.

Chaque coindivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire(s) universel(s) ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier réservataire.

L'épouse a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était le concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté écrite du concessionnaire.

SECTION 2 – CATEGORIE DE CONCESSIONS**ARTICLE 12 – Durée des concessions**

La durée des concessions pleine terre peut être de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les renouvellements possibles sont fixés à l'article 13 du règlement intérieur.

Les concessions peuvent être perpétuelles uniquement pour la construction de caveaux. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Durant la période consentie à l'achat, les concessions sont convertibles, en concessions de plus longue durée conformément aux durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession.

Dans tous les cas, le point de départ du renouvellement est la date d'expiration du précédent contrat.

Le renouvellement des concessions pleine terre est possible pour 15 ans, 30 ans et 50 ans et pour la même période initiale et ce pour le même emplacement.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; le renouvellement prendra alors effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

ARTICLE 14 – Prix des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement de la redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les tarifs sont différenciés suivant la catégorie des concessions. Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Pour les achats de concessions dites « terre », des justificatifs de domicile sont demandés de manière obligatoire et systématique. Les justificatifs de domicile acceptés pour la vente d'une concession sont :

- Avis d'impôts sur le revenu de l'année en cours
- Taxe foncière de l'année en cours

Le concessionnaire doit s'acquitter du montant de la redevance en un seul règlement.

A défaut de paiement lors du renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, même dans le cadre d'un contrat obsèques, de se substituer aux familles pour l'acquisition, le renouvellement ou le paiement d'une concession funéraire.

ARTICLE 15 – Règles relatives à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du Pont de Justice afin de recevoir les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai réglementaire ainsi que les restes des corps exhumés des concessions non renouvelées ou reprises après constat d'abandon. Pour tous défunts ayant eu une opposition connue ou attestée à la crémation, les restes mortels contenus dans les boîtes à ossements sont distinguées au sein de l'ossuaire.

Un registre consignait les nom et prénoms des personnes sera tenu à la disposition du public. Les débris de cercueil sont incinérés.

Sauf opposition du défunt, dûment exprimée, à cette pratique, les restes mortels contenus dans les boîtes à ossements seront incinérés dans un délai de 5 ans à compter de leurs dépôts. Les cendres seront dispersées à l'espace prévu à cet effet dans l'enceinte du cimetière du Pont de Justice.

ARTICLE 16 – Dépositaire

Un dépositaire est aménagé au cimetière Saint-Baudile, ainsi qu'au cimetière du Pont de Justice. Ils permettent aux familles ne pouvant faire procéder immédiatement et de façon définitive à une inhumation, le dépôt temporaire d'un défunt, dans les limites des cases disponibles et sans excéder 3 mois. Le dépôt est réalisé pour un mois renouvelable mensuellement, au maximum, deux fois.

Ces lieux peuvent accueillir le défunt ayant droit à être inhumé dans les cimetières communaux selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de salubrité réglementaires.

L'autorisation de dépôt temporaire est délivrée par le Maire ou son représentant après production des documents obligatoires pour une inhumation en concession.

La sortie du dépositaire est soumise aux mêmes règles qu'une exhumation (formalités et taxes).

Les tarifs et modalités de perception des frais d'occupation sont fixés par le Conseil Municipal.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SECTION 3 – RETROCESSIONS ET REPRISES DES CONCESSIONS**ARTICLE 17 – Rétrocession d'un terrain à la commune**

Seul le titulaire de la concession peut demander la rétrocession, rétrocession prenant la forme d'une renonciation du bénéficiaire.

Le terrain à rétrocéder doit être libre de tout corps. La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou à titre onéreux de terrains concédés après accord du Conseil Municipal. La commune n'a pas obligation d'accepter la rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Le montant de la rétrocession prend pour assiette :

☺ Pour les concessions temporaires : le prorata-temporis,

☺ Pour les concessions perpétuelles : le Conseil Municipal présente une offre au(x) titulaire(s). Cette proposition est définitive et non-négociable.

La construction (monument ou caveau) et les objets funéraires devront être enlevés par le titulaire et le terrain nivelé. Si la construction et les objets funéraires restent en place ils reviennent gratuitement à la commune.

ARTICLE 18 – Reprise des concessions de terrain non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune pourra reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La commune n'est ni tenue de publier ni de notifier la reprise.

Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les monuments, les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer, à l'issue de cette période de deux années, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

La commune pourra procéder à l'arrachage des arbustes, l'enlèvement et la démolition ou la revente des monuments et signes funéraires ; elle fera son affaire des matériaux et objets ainsi récupérés.

En l'absence d'opposition connue ou attestée, les restes mortels non exhumés par les familles seront recueillis dans des boîtes à ossements et crématisés. Les cendres seront dispersées dans

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

l'espace dédié situé au cimetière du Pont de Justice.

ARTICLE 19 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession, perpétuelle ou temporaire, a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de l'acte de concession, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de reprise terminée, en l'absence d'opposition connue ou attestée, les restes mortels seront recueillis dans des boîtes à ossements et crématisés. Les cendres seront dispersées dans l'espace dédié situé au cimetière du Pont de Justice et la dispersion sera notifiée dans le registre prévu à cet effet.

PARTIE 3 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Les employés des pompes funèbres, dûment habilités, assureront la descente des cercueils, l'inhumation dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, translations et ré-inhumations.

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INHUMATIONS**ARTICLE 20 – Droit des personnes à sépulture**

Ont droit à sépulture dans les cimetières communaux :

- ☺ Les personnes décédées à Nîmes quel que soit leur domicile,
- ☺ Les personnes domiciliées à Nîmes même si elles sont décédées dans une autre commune,
- ☺ Les personnes non domiciliées à Nîmes mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- ☺ Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille à Nîmes mais inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Maire assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. L'inhumation a lieu sur le terrain non concédé. Suivant les possibilités financières du défunt, la commune entreprendra les démarches pour le remboursement des frais engagés.

Suivant les possibilités financières du défunt, la commune entreprendra les démarches pour le remboursement des frais engagés conformément aux articles L. 312-4-1 du Code monétaire et financier dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale, au bureau d'accueil des cimetières.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

L'inhumation d'animaux est interdite dans les cimetières municipaux.

ARTICLE 21 – Autorisation d'inhumer et déroulement de l'inhumation

L'autorisation de fermeture de cercueil est obligatoire pour chaque inhumation, définitive ou provisoire. Elle est délivrée par le bureau de l'Etat civil situé à l'Hôtel de ville.

L'autorisation d'inhumation est délivrée par le bureau administratif situé au cimetière du Pont de Justice **au vu d'un acte de décès intégral et original, ainsi qu'un justificatif de domicile officiel du défunt s'il est décédé sur une autre commune.** Si les démarches sont effectuées par une entreprise de pompes funèbres, celle-ci devra présenter en sus le pouvoir l'y autorisant.

La demande d'inhumation **doit être déposée au moins un jour ouvré (24h)** à l'avance auprès du bureau d'accueil des cimetières, **avec l'ensemble des pièces attendues.**

Les jours et heures des inhumations seront fixées en concertation entre le bureau d'accueil des cimetières et les entreprises des pompes funèbres dûment mandatées par les familles et en accord avec celles-ci.

L'entreprise de pompes funèbres dûment habilitée, et mandatée par la famille, s'assure 24h avant l'inhumation, de la présence ou non d'un monument ainsi que de l'état d'occupation du caveau pour le bon déroulement de celle-ci.

A l'entrée du convoi dans le cimetière, l'autorisation de fermeture de cercueil originale ainsi que la copie intégrale de l'acte de décès original, seront obligatoirement présentées à l'agent municipal.

En cas de dépassement des délais prévus pour une inhumation (article R 2213-33 du C.G.C.T.), la dérogation accordée par le préfet du Gard à la demande des familles ou de leur mandataire devra également être présentée à l'entrée du cimetière.

L'agent municipal s'assure que le couvercle du cercueil est muni de la plaque gravée indiquant l'année du décès, et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et s'il y lieu le nom d'usage du défunt.

Il vérifie la concordance des indications portées sur les documents et sur la plaque.

Il accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement de la sépulture où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Sauf exception, sur un même site, il ne pourra être autorisé qu'un convoi par demi-heure afin de permettre aux familles d'inhumer leur défunt avec la décence et le respect nécessaires.

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux d'accueil. L'heure d'arrivée du dernier convoi de chaque demi-journée est fixée une heure et quinze minutes avant la fermeture du cimetière.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

ARTICLE 22 – Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées. Elles sont positionnées les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacement vide.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Les tranchées devront avoir une profondeur de 1,50 m et les cercueils devront être espacés de 20 cm.

ARTICLE 23 – Entretien des tombes et des monuments

Le nettoyage et l'entretien des tombes, site cinéraires et caveaux provisoires sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement. Cet entretien ne doit pas avoir pour effet de salir ou encombrer les sépultures voisines. Les débris, déchets, objets hors d'usage doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

Pour le nettoyage, l'entretien et le fleurissement des tombes, sites cinéraires, columbariums et caveaux provisoires, la famille peut avoir recours, par le biais d'une convention de prestation, aux services de la commune. Cette convention de prestation sera établie à la demande des familles au Bureau d'accueil des cimetières situé au cimetière Pont de Justice.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur les concessions « pleine terre », ni sur les surfaces inter-tombes.

Les arbustes présents sur l'emprise des concessions ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 50 cm et la largeur de la concession, hors ciment de propreté toléré par la commune.

En cas de dépassement en hauteur ou en largeur, l'administration demandera au concessionnaire ou ses ayants droit de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Si la mise en demeure reste sans effet, la Ville se réserve la possibilité d'intervenir.

Les plantations projetées, dans tous les cimetières, seront proposées pour approbation aux bureaux d'accueil situés dans les cimetières du Pont de Justice et de Saint Baudile.

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée.

ARTICLE 24 – Monuments funéraires menaçant ruine

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure les titulaires d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession.

A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, en cas de non-réalisation des travaux, une deuxième mise en demeure, assortie d'un nouveau délai, sera envoyée.

Si les travaux prescrits ne sont pas effectués dans ce nouveau délai, en cas de danger persistant, la ville se substituera aux titulaires de la concession et fera réaliser d'office les travaux.

Les sommes engagées seront ensuite recouvrées par le receveur municipal en vertu d'un titre exécutoire rendu par le Maire à la charge des titulaires de la concession.

Dans le cas où la construction présente un péril, ordinaire ou imminent, la(es) procédure(s) applicable(s) définie(s) par le Code de la Construction et de l'Habitation sera(ont) engagée(s) par la commune avec prise de l'arrêté de péril.

Celui-ci sera assorti d'un délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à un mois, et prescrira les travaux nécessaires afin faire cesser le péril.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE**ARTICLE 25 – Inhumations**

La commune met gratuitement à la disposition des personnes visées à l'article 20 du présent règlement des emplacements affectés aux inhumations en service ordinaire pour une durée non renouvelables qui ne saurait être inférieure à 5 ans.

La transformation de l'emplacement de terrain non concédé (service ordinaire) en terrain concédé à titre onéreux à compter de la date d'inhumation n'est pas autorisée.

Les sépultures se matérialisant sous formes de caveau (pré bâtis) ne sont pas transformables.

Aucune construction, effectuée par les usagers, n'y est autorisée, en sous-sol ou en élévation, hormis la pose d'une dalle, d'une pierre tombale, d'une plaque et des objets funéraires. Sur les emplacements non concédés pourvus de pré-bâtis, les dalles et/ou pierres tombales existent. Aucune modification n'est possible. Il est autorisé sur les pré-bâtis : plaques et objets funéraires uniquement

Les inhumations en terrain non concédé, dit également terrain commun, ont lieu au cimetière du Pont de Justice.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque tombe en terrain non concédé ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

La fosse doit être comblée immédiatement après la cérémonie.

Un piquet devra préciser l'identité du défunt.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser l'emprise de l'emplacement.

ARTICLE 26 – Reprise du terrain non concédé

Après le délai de rotation de 5 ans, les terrains non concédés pourront être réoccupés en commençant par les travées les plus anciennes.

L'arrêté de reprise du Maire ne sera pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage et de parution dans la presse.

En l'absence d'opposition connue ou attestée, les restes mortels non exhumés par les familles seront recueillis dans des boîtes à ossements et crématisés. Les cendres sont dispersées dans l'espace dédié situé au cimetière du Pont de Justice et la dispersion est notifiée dans le registre prévu à cet effet.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et les monuments dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise.

A l'expiration de ce délai, l'administration pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et des monuments. Ils intégreront le domaine privé de la ville.

Elle se chargera de reprendre les emplacements en application de l'article 18 du présent règlement.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE**ARTICLE 27 – Dispositions générales**

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille.

Les emplacements « *pleine terre* » ainsi que les cases de columbarium ne pourront être concédés que lors de la survenance d'un décès d'une personne visée à l'article 20 du présent règlement.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement.

Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont franchies et empiètent en conséquence sur le domaine public ou les emplacements voisins, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

A défaut d'exécution, la ville prendra d'office les mesures qui s'imposent aux frais du concessionnaire.

La déclaration des travaux aura lieu en conformité avec l'article 33 du présent règlement.

Lors d'une inhumation, les défunts devront être identifiés par un piquet s'il s'agit d'une concession « *pleine terre* », ou par une plaque d'identification pour les caveaux construits sans monument.

ARTICLE 28 – Formalités administratives

Préalablement à toute inhumation en terrain concédé, la famille ou son mandataire devra présenter au bureau d'accueil des cimetières, 24 heures au moins avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant d'identifier la concession dont l'ouverture est projetée ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'inhumation ou d'achat de concession. Le dépôt de dossier d'inhumation devra être déposé directement auprès du bureau Administratif des cimetières au Pont de Justice.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

PARTIE 4 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**SECTION 1 – FORMALITES PREALABLES****ARTICLE 29 – Demande d'exhumation**

L'exhumation d'un corps est autorisée :

- ☉ Pour une ré-inhumation dans un terrain concédé,
- ☉ Pour une ré-inhumation dans un caveau familial,
- ☉ Pour une ré-inhumation dans le cimetière d'une autre commune,
- ☉ Pour une crémation sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.

La ré-inhumation en terrain non concédé d'un corps précédemment inhumé dans une concession est interdite.

Toute demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent, par la production au besoin d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents du même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision du juge judiciaire saisi par l'une des parties.

De même, s'il y a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il y aura sursis à statuer en attendant que le juge judiciaire, saisi par le demandeur, tranche le conflit.

Toute demande d'exhumation de corps d'une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

S'il y a transport dans une autre commune, la demande susdite sera accompagnée d'une attestation de la commune du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Les frais d'exhumation, de ré-inhumation et la fourniture du réceptacle ou éventuellement d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et de ré-inhumation sont délivrées par la commune du lieu d'exhumation. Elle pourra refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs liés au maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour les exhumations dans un délai de moins d'un an après la date de décès un certificat de décès devra être fourni. Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être pratiquée qu'une année après la date de décès.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

SECTION 2 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**ARTICLE 30 – Exécution des opérations d'exhumation et mesures d'hygiène**

Il ne sera procédé à aucune exhumation entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Les cercueils hermétiques placés dans le dépositoire ou dans le caveau provisoire ainsi que les urnes cinéraires pourront être transférés toute l'année.

Les dates et heure des exhumations sont fixées par le service des cimetières en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible du choix des familles. Les exhumations ont lieu en dehors de la présence du public.

Les procédures d'exhumation sur les cimetières de la ville, se dérouleront :

- **Cimetières du Pont de Justice et Courbessac : les mercredis matins**
- **Cimetières de Saint Baudille, Saint Césaire et Saint Césaire Rouquairol : les vendredis matins**

Horaires : Entre 8h00 et 10h00

Le matin d'une procédure d'exhumation les cimetières concernés ouvriront exceptionnellement à 10h00.

Les opérations d'exhumation pourront être suspendues par le service du cimetière en cas de conditions météorologiques défavorables.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (famille ou mandataire de la famille) sous la surveillance d'un agent municipal du cimetière et du fonctionnaire de police délégué. Ce dernier dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les débris restants devront alors être enlevés par l'entreprise intervenante. Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. Sinon, il n'y sera pas touché.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, l'agent municipal du cimetière ainsi que le fonctionnaire de police délégué assistent à la ré-inhumation immédiate du corps.

Si le corps est transporté dans une autre commune, l'agent municipal du cimetière ainsi que le fonctionnaire de police délégué assistent à la levée du corps. Le fonctionnaire de police délégué appose sur le cercueil ou sur le reliquaire deux cachets de cire revêtus du sceau de l'Etat. Il dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Les objets déposés dans la tombe ou le cercueil ne peuvent pas être repris par les membres de la famille même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération. Il sera signé par les personnes présentes. Les objets seront conservés par le service des cimetières pour remise au notaire ayant en charge le règlement de la succession du défunt accompagnés d'une copie de l'inventaire. Le représentant de la commune se

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

fera remettre une quittance.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans le respect des règles d'hygiène en application. Ces dispositifs concernent leur protection ainsi que la désinfection des cercueils et outils.

ARTICLE 31 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent intervenir tout au long de l'année.

Elles devront respecter les textes régissant les mesures d'hygiène. La décence et le respect dû aux morts s'imposent également.

ARTICLE 32 – Réunion et réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a (ont) en outre la possibilité de procéder à une réunion ou réduction de corps des personnes anciennement décédées sous réserve que les corps aient été inhumés depuis au moins 5 ans ou qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes des défunts sont réunis dans un reliquaire ou boîte à ossements déposé ensuite dans ladite concession.

La réunion ou réduction de corps permet de libérer une ou plusieurs place(s) dans la sépulture et ainsi accueillir, dans cette dernière, des corps supplémentaires.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins une semaine à l'avance par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit. Celui-ci s'engage par écrit sur la non-existence d'une opposition à cette opération.

PARTIE 5 – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux dans les cimetières doivent être habilitées à l'exécution de ces travaux au regard des dispositions réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises devront se soumettre à tout arrêté pris ou à prendre de la Ville de Nîmes.

Les travaux devront être exécutés de façon à respecter la décence des lieux.

SECTION 1 – DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX**ARTICLE 33 – Déclaration préalable par le concessionnaire ou son mandataire**

Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Le déclarant n'étant pas le concessionnaire ou l'ayant droit, il devra justifier de sa qualité à intervenir en fournissant la demande d'autorisation du concessionnaire ou de l'ayant droit, dûment signée, de la concession funéraire concernée.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Pour les interventions n'impliquant pas l'ouverture de la concession, une demande d'autorisation préalable devra être faite 24 heures ouvrables avant le commencement des travaux auprès du bureau d'accueil du cimetière concerné :

- ☉ Pour le cimetière Courbessac : demande d'autorisation au bureau du cimetière du Pont de Justice,
- ☉ Pour les cimetières de Saint-Césaire et Rouquairol : demande d'autorisation auprès du bureau du cimetière de Saint Baudile.

Pour les travaux impliquant l'ouverture de la concession, une demande d'ouverture par le concessionnaire ou son mandataire devra au surplus être faite au bureau d'accueil des cimetières situé au cimetière Pont de Justice, dans le cas où la concession est déjà utilisée.

Tous les travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et sites cinéraires sont soumis à une demande d'autorisation de travaux, y compris les gravures.

L'agent municipal vérifie la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux mais également que la libre circulation des visiteurs et des convois est préservée.

Les travaux de construction des caveaux devront être exécutés dans un délai de 6 mois après l'achat de la concession, afin d'éviter tout enclavement du terrain concédé à ce titre. Pour les travaux de construction et édification de caveaux ou monuments funéraires, cette déclaration préalable devra comporter les données techniques et les plans de coupe de la construction envisagée ainsi que la durée prévisionnelle des travaux.

L'autorisation est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas formellement spécifiés sont interdits.

SECTION 2 – EXECUTION DES TRAVAUX**ARTICLE 34 – Etat des lieux et surveillance des travaux**

Un état des lieux contradictoire des abords de l'emplacement des travaux sera dressé par l'agent des cimetières avant et après les travaux, en présence de l'entrepreneur concerné ou de son représentant.

L'emplacement concédé est délimité par un agent municipal.

Dans le cas où la construction ne respecterait pas cette emprise, la commune pourra faire suspendre les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la remise en état du terrain indûment occupé.

Les agents des cimetières sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état après travaux de la concession et de ses abords incluant les inter-tombes, les allées

Il est rigoureusement interdit aux agents des entreprises de pompes funèbres de faire commerce d'objets ayant servi ou pouvant servir à l'ornementation des tombes.

Tous les états des lieux, pour les cimetières Courbessac, Saint-Césaire et Rouquairol **doivent être demandés au moins 24h à l'avance auprès des agents sur sites.**

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES**ARTICLE 35 – Matérialisation des zones de travaux**

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) devront être matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (rubalise, couvercles spéciaux, autres ouvrages résistants) afin d'écarter tout danger.

ARTICLE 36 – Prescriptions applicables aux fosses

Les fosses devront respecter les dimensions réglementaires ainsi que l'alignement. Elles devront être étayées par le constructeur afin de prévenir, dans tous les cas, des éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les dimensions d'ouverture des fosses pour les inhumations en terre sont de 2 m sur 0,80 m soit 1,60 m².

Les fosses auront une profondeur de 1,50 m pour une place et de 2 m pour deux places. Le vide sanitaire doit toujours avoir une hauteur de 1 m, exempt de tout corps (cercueil ou urne).

La terre provenant du creusement de fosses devra être exclusivement contenu dans des Big Bag (sauf pour les creusements confessionnels). L'éventuel excédant devra être évacué par les fossoyeurs. Pour les exhumations et les reprises administratives, la terre devra être déposée sur une bâche ou sur des planches.

Pour des raisons de sécurité, le creusement de fosse en vue d'une inhumation dans les cimetières Saint-Césaire, Saint-Césaire Rouquairol et Courbessac, ne pourra avoir lieu que le jour prévu pour la cérémonie.

Sur les cimetières du Pont de Justice et de Saint Baudile, un creusement de fosse la veille d'une inhumation ne sera autorisé qu'en fin d'après-midi si l'inhumation est prévue en début de matinée.

Les agents municipaux pourront, selon les conditions météorologiques refusés l'accès aux véhicules.

ARTICLE 37 – Prescriptions applicables aux caveaux

La construction de caveaux, qu'ils soient en sous-sol ou en élévation (enfeu), en matériaux traditionnels ou préfabriqués, doit faire l'objet d'une demande de travaux accompagnée du plan de coupe, auprès du bureau d'accueil du cimetière concerné et dans le respect de la réglementation des services d'hygiène et de santé (système de filtration NF).

La déclaration de travaux se fera en conformité avec l'article 33 du présent règlement.

Les dimensions, en surface, pour les caveaux sont les suivantes :

- ☉ Pétrin ----- 3 m sur 1,20 m soit 3,60 m²
- ☉ Demi-format ----- 3 m sur 1,80 m soit 5,40 m²
- ☉ Grand format ----- 3 m sur 2,50 m soit 7,50 m²

En profondeur le creusement des fouilles ne pourra dépasser 3.10 m de profondeur pour les cimetières Saint Baudile, Saint Césaire, Rouquairol et Courbessac, et 2.60 m de profondeur pour le cimetière du Pont de Justice, par rapport au point le plus bas du terrain naturel de la concession

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m sur toutes leurs faces (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'un ciment dit de propreté par un concessionnaire ou son mandataire sur ce passage doit être mentionnée dans la demande d'autorisation de travaux initiale ou faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux distincte après du bureau d'accueil du cimetière concerné.
Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Il est interdit de déposer sur ces passages des plantations, objets funéraires ou ornements.

Les fouilles entreprises pour la construction d'un caveau ne devront pas empiéter sur les allées et leurs abords devront être sécurisés.

La pose de caveaux dit « monobloc » est autorisée uniquement dans le cimetière du Pont de Justice.

La construction de caveaux hors-sol est autorisée uniquement dans la partie qui leur est réservée dans tous les cimetières de la commune.

Leur hauteur maximale à partir du point le plus bas du terrain naturel de la concession ne devra pas dépasser 3 mètres au point le plus haut, ornementation comprise.

Pour les caveaux enterrés, l'arasement de la maçonnerie des murs du caveau doit être impérativement construit à 0.10 m minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la concession.

Pour les constructions en matériaux traditionnels, les murs doivent avoir une épaisseur minimale de 0.20 m, s'ils sont en béton banché et réalisés sous forme de parois moulées.

Pour les constructions en matériaux préfabriqués, elles devront être posées sur des fondations en béton armé, de manière à en assurer la parfaite stabilité.

Dans tous les cas, le dessus de la dernière étagère du haut des caveaux doit être établi à la cote minimum de 0.80 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la concession.

Pour toute construction de monument sur un terrain concédé, les fondations doivent avoir une section suffisante pour supporter l'édifice sans aucun risque.

Le numéro de la concession devra être gravé en façade lors de la pose initiale du monument sur la cuve, ou, en l'absence de monument, le numéro de la concession devra être inscrit de manière visible et durable.

Les inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires seront présentées au bureau d'accueil des cimetières pour approbation.

ARTICLE 37 Bis – Prescriptions applicables aux cavurnes - Cimetière du Pont de Justice

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, les emplacements attribués en fonction du nombre de places souhaitées (jusqu'à 8 urnes)

Les concessions cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne des personnes ayant droit d'inhumation sur la commune.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

Les emplacements seront accordés pour une durée de 15 et 30 ans aux tarifs en vigueur (sous réserve de la prochaine délibération tarifaire).

La construction fait l'objet d'une demande auprès des services des cimetières, elle sera accompagnée du plan avec les dimensions.

La cavurne devra être obligatoirement en béton et recouverte d'une pierre tombale granit avec le numéro de la concession ou monuments funéraire.

Plusieurs dimensions sont possibles :

- 60 x 60 x 50 cm
- 80 x 80 x 53 cm
- 100 x 100x 60 cm

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 30 cm de chaque côté (espace inter-cavurnes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Reprises des cavurnes

La commune reprend possession des cavurnes dont le contrat est échu depuis plus de 2 ans ou dont l'état d'abandon est constaté.

Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées et les cendres sont répandues dans le Jardin des souvenirs.

Les cavurnes devenues libres, sont reprises par la commune sans contrepartie financière et remise à la vente, sans les monuments funéraires.

ARTICLE 38 – Respect des sépultures

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. Les matériaux nécessaires à la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de zones de travaux sans l'autorisation de l'administration communale.

Les entreprises sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le bruit au maximum **et protéger les sépultures voisines (pose de bâche...)**.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse.

ARTICLE 39– Délais de comblement des fosses et fermeture de caveaux

Dès la fin des travaux (inhumations, exhumations ou autres) :

- ☉ Les fosses sont immédiatement comblées ;
- ☉ Les dalles des caveaux sont immédiatement posées et scellées.

Lors des opérations de creusement, les entreprises auront la charge de l'évacuation de la terre excédentaire.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

ARTICLE 40 – Réparation des dommages causés

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décemment constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant 6 mois au moins. L'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux devra être évacué sans délai par leurs soins. Les entreprises procéderont enfin au nettoyage des monuments.

À la suite des fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise veillera à ce que les terres de déblais ne contiennent aucun ossement.

En cas de carence, l'administration municipale facturera aux entreprises défaillantes les heures consacrées à la remise en état des lieux.

ARTICLE 41 – Interdiction d'exécuter des travaux

A partir des vendredis soir et les veilles de fêtes, les abords des chantiers en cours seront nettoyés par le soin des entrepreneurs et mis en sécurité. Les emplacements devront être propres et libérés de tout matériel. Aucune intervention ne doit être en cours 3 jours ouvrés avant la Toussaint.

Les travaux seront suspendus les samedis, dimanches et jours fériés.

En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer aux horaires du bureau d'accueil des cimetières à savoir de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Selon les conditions météorologiques et/ou l'état du terrain, les agents municipaux sont en droit de demander la pose de plaques de roulage pour la circulation des engins des entreprises ou des particuliers dans les cimetières de la ville.

Les plaques de roulage sont obligatoires toute l'année.

La Ville de Nîmes peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans l'enceinte des cimetières aux entrepreneurs et particuliers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons de sécurité.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES**PARTIE 6 - DESTINATION DES CENDRES**

L'urne contenant les cendres du défunt pourra être :

- ☞ Déposée dans une case au columbarium dans les cimetières de la ville,
- ☞ Déposée dans une cavurne dans le cimetière du Pont de Justice.
- ☞ Déposée dans une sépulture déjà concédée pour des inhumations en cercueil, dans lequel le défunt est ayant-droit,
- ☞ Scellée sur un monument funéraire pour lequel le défunt est ayant-droit.

L'urne devra être conforme aux règles régissant sa destination.

Sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles les cendres pourront également être dispersées à l'espace spécialement aménagé à cet effet dit « *Le Jardin du Souvenir* » au cimetière du Pont de Justice.

Il est tenu un registre, à la disposition du public, mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Ces opérations, soumises à autorisation préalable de la commune, se dérouleront sous le contrôle de l'administration municipale.

Il est interdit de déposer une urne dans un cercueil. En aucun cas les cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

SECTION 1 – LE COLUMBARIUM**ARTICLE 42 – Destination – Capacité – Caractéristiques du Columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal comprenant des emplacements appelés « cases », susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une durée variant de 15 à 30 ans renouvelable, et moyennant le versement d'une redevance fixée par le Conseil municipal.

Le columbarium est uniquement affecté au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Les cases peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellement(s), après acquittement d'une redevance suivant le tarif en vigueur au moment de celui-ci. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. A défaut de renouvellement dans ce délai, la case reviendra à la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES

cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, avec consignation dans le registre du jardin du souvenir.

La commune n'est pas tenue de publier ou de notifier la reprise.

Les plaques de fermeture définitives devront respecter les dimensions et les indications transmises par l'administration communale. Le numéro de la case y sera obligatoirement gravé.

A la demande des familles, les entreprises mandatées seront autorisées à procéder à l'inscription des noms famille, prénoms et si nécessaire nom d'usage, les dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

La pose d'objets sur les plaques et le fleurissement des cases est tolérée mais ne devra pas gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

Pour des raisons d'entretien, il est interdit de déposer de plaques commémoratives au pied du columbarium. Les agents municipaux sont autorisés à retirer celles qui s'y trouveraient.

Ces plaques seront conservées 2 ans au cimetière du Pont de Justice à la disposition des familles.

La sortie d'urnes d'une case de columbarium et le descellement d'urnes d'un monument funéraire concédés ont la qualité d'exhumation. A ce titre les dispositions contenues à l'article 28 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 43 – Rétrocession d'une case

Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra être admis à rétrocéder à tout moment à la Ville une case de columbarium avant son arrivée à échéance. La case devra être restituée libre de toute urne.

La rétrocession à titre onéreux se verra appliquer les mêmes règles qu'une rétrocession de terrain précisées à l'article 17 du présent règlement.

SECTION 2 - L'ESPACE SPECIALEMENT AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES**ARTICLE 44 – Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres aux espaces spécialement aménagés à cet effet dit « *Le Jardin du Souvenir* » devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du bureau d'accueil des cimetières.

Elle s'effectuera en présence du représentant de la commune en respectant les règles de décence qui s'imposent dans ce lieu.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE NIMES**PARTIE 7 - RESPONSABILITES – SANCTIONS – APPLICABILITE****ARTICLE 45 – Responsabilités**

Tout dommage causé par des véhicules privés ou professionnels doit être immédiatement réparé par l'auteur des faits. A défaut d'exécution et après mise en demeure, la commune pourra faire procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

A l'exception du personnel municipal affecté aux cimetières ou du personnel d'entreprises appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ainsi que de pénétrer dans l'ossuaire.

En cas d'infraction, la responsabilité de la Ville de Nîmes ne pourra être engagée en aucune façon que ce soit, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil, vol d'urne, dégradation, etc.

ARTICLE 46 – Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 47 – Application du présent règlement

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont annulées.

Le Maire, le Commissaire de Police de Nîmes, les agents de police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et de mesures de police qui y sont prescrites.

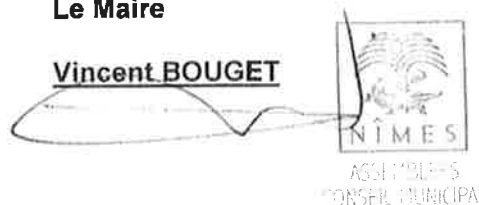
Tout texte législatif ou réglementaire postérieur au présent règlement et en modifiant ses articles s'y substituera avec application immédiate.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au préfet du Gard.

Fait à Nîmes le, **12 8 JUL. 2026**

Le Maire

Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.